

# Rome, Conseil Général.

1656

Par votre Dépêche du 7 courant, vous nous  
 informez entre autres que M<sup>r</sup> le commandeur Tobi  
 vous a manifesté le désir d'avoir avec la Suisse  
 traité d'extradition pour les condamnés, préten-  
 dant que la Suisse s'est refusée jusqu'à présent  
 de l'avoir avec le Gouvernement de Sa Sainteté.  
 Comme vous demandez des instructions à cet égard,  
 nous vous transmettons ci-joint pour votre infor-  
 mation un extrait du protocole du Directoire fédé-  
 ral du 19 Novembre 1829 par lequel vous pouvez  
 vous convaincre que et pourquoi on a alors fait ab-  
 straction de la conclusion d'une convention d'ex-  
 tradition avec le Gouvernement Pontifical, quoique  
 de toutes parts on ait exprimé la disposition d'extra-  
 der, aussi sans convention, des malfaiteurs pour cri-  
 mes communs, ce qui est encore le cas actuellement.  
 Des tractations plus récentes relatives à une convention



April

dodis.ch/41665

17

n'ont pas, autant que nous le sachions, eu lieu depuis lors et nous attendrions des indications plus précises pour présenter nos observations.

Quant à la proposition qui vous a été faite maintenant pour la conclusion d'une convention d'extradition, vous y répondrez comme suit.

Si effectivement le Gouvernement Pontifical a l'intention d'entamer de nouvelles négociations, il doit faire cette offre par la voie diplomatique et par son représentant accrédité en Suisse. Le Conseil fédéral est disposé à entrer en matière, mais il doit faire observer d'ors et déjà que la Suisse n'accorde aucune extradition pour crimes politiques, c'est pourquoi dans toutes les conventions récentes il a été stipulé qu'un individu du dont l'extradition a été accordée ne peut dans aucun cas être poursuivi ou puni pour un délit politique commis avant son extradition, ni pour une action quelconque convenue à un pareil délit, ni d'ailleurs pour un crime ou délit qui n'est pas spécialement prévu dans la convention.

Agreez etc.

17